



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le

16 AOÛT 2008

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Sous-Direction de l'Environnement
et du Développement Durable

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Serge FRANCOIS

☎ : 04 72 61 64.55

Fax : 04 72 61 64 26

✉ : serge.francois@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société KELLER DORIAN GRAPHICS
10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 régissant le fonctionnement des activités de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux exercées par la société KELLER DORIAN GRAVEURS dans son établissement situé 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3ème ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 2 mai 2006 ;

VU la déclaration de cessation d'activité en date du 15 janvier 2004, complétée en dernier lieu le 13 janvier 2005, de la société KELLER DORIAN GRAPHICS concernant son établissement situé 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3^{ème} ;

VU l'évaluation détaillée des risques (EDR) remise le 6 décembre 2005 concernant l'ancien site d'exploitation de la société KELLER DORIAN GRAPHICS, 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3^{ème} ;

VU le rapport en date du 21 avril 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les activités de traitements électrolytiques ou chimiques des métaux de la société KELLER DORIAN GRAPHICS, sur son site 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3^{ème} sont régies par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son dossier de cessation d'activités, la société KELLER DORIAN GRAPHICS a fourni le 6 décembre 2005 une évaluation détaillée des risques (EDR) dont les résultats ont révélé une importante pollution croissante des eaux souterraines au droit du site, notamment par du chrome total et du chrome VI ;

CONSIDERANT que cette contamination de la nappe phréatique est probablement due à une pollution du sol en dessous des cuves de chromage mais que le transfert de cette pollution est limité en raison de la localisation des zones polluées sous les bâtiments ;

CONSIDERANT en outre que la nappe phréatique polluée est considérée d'un usage sensible puisque la zone polluée est située à 1,4 km en amont du point de prélèvement de la « piscine du Rhône » dans le troisième arrondissement de LYON ;

CONSIDERANT que compte tenu du risque sanitaire représentée par cette pollution, un arrêté préfectoral d'urgence en date du 2 mai 2006 a imposé à la société KELLER DORIAN GRAPHICS la délimitation des zones de sols pollués et de l'extension de la contamination de la nappe, l'évaluation de l'écotoxicité des polluants ainsi que la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT néanmoins que compte tenu de l'importance de cette pollution, susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il convient de prescrire à l'ancien exploitant la dépollution de la nappe phréatique par le chrome et le chrome VI et la surveillance sur le long terme de cette pollution ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'imposer à la société KELLER DORIAN GRAPHICS sur son site 10 bis, rue Saint-Eusèbe à LYON 3^{ème} :

- la mise en place d'un réseau de piézomètres (un situé à l'amont hydraulique du site et deux piézomètres situés en aval hydraulique du site)
- une recherche des cibles
- une surveillance de la nappe souterraine avec une périodicité mensuelle pour les paramètres suivants :
 - o - température
 - o métaux : chrome, chrome VI

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société KELLER DORIAN GRAPHICS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : 1, boulevard Marcel DASSAULT 69330 JONAGE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son ancien site situé au 10, bis rue Saint Eusèbe à LYON 3^{ème}.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Conception du réseau de forages

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence mensuelle :

Paramètres
Chrome total
Chrome VI

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 – RECHERCHE DES CIBLES

L'exploitant recherchera les cibles potentiels dans un rayon de 1,5 km en aval du site.

ARTICLE 5- ECHEANCES

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue: 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 2 mois
- transmission immédiate des résultats d'analyse avec commentaires de l'exploitant

ARTICLE 6- DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LYON 3ème et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

../..

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le
Le préfet,

16 AOUT 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

